

MINISTÈRE DES COLONIES.
3^e DIRECTION GÉNÉRALE
3^e DIRECTION
N° 33/1460

Bruxelles, le 29 Août 1928

COPIE.

MESSIEURS,

RUHENERI

24021

En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que parmi les monnaies ou valeurs acceptées dans les caisses publiques, dans le Ruanda-Urundi, figurent les chèques créés par des tiers sur la Banque du Congo Belge et dont la provision est attestée par un visa de la Banque. Cette disposition est contenue dans la convention conclue le 10 Octobre 1927 avec la Banque du Congo Belge pour ~~provoquer~~ ~~assurer~~ le service du Caissier du Trésor dans la Colonie et les Territoires sous mandat-belge.

Il s'en suit que si vos agents prennent à l'avoir leurs dispositions pour pouvoir présenter au moment opportun aux Administrateurs territoriaux des chèques munis de visa précité, ces derniers ne pourront refuser d'en faire l'échange contre la monnaie de billon qu'ils détiennent en excès.

A toutes fins utiles, je porte le contenu de la présente à la connaissance de la Banque du Congo Belge à Bruxelles.

Veuillez recevoir, Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre
Le Directeur Délégué
(sé) VAN GROMBRUGGHE.